

Modalités de déclaration des manifestations

Liberté fondamentale indispensable au bon fonctionnement de notre démocratie, le droit de manifester est mentionné à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et est garanti par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour qu'il puisse pleinement s'exercer, le droit de manifester est encadré et soumis à un régime de déclaration prévu par l'article L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure . Ce régime a été simplifié par la loi du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre lors des manifestations .

- Ainsi toute **manifestation sur la voie publique**, doit faire l'objet d'une déclaration préalable . Sont concernées toutes les manifestations, qu'elle que soit leur objet (revendicative, festive, informative,...) , leur forme (rassemblement statique ou défilé) ou le nombre de participants (de quelques personnes à plusieurs milliers) .
- La déclaration est effectuée auprès du maire de la ou des communes concernées ou auprès du préfet pour les communes où la sécurité est gérée par la police nationale (dans le Finistère : Brest, Quimper, Ergué-Gabéric, Morlaix, Saint-Martin-des-Champs et Concarneau),
- la déclaration doit être faite 3 jours francs au moins (jours entiers hors jour de dépôt et jour de l'évènement) et 15 jours francs au plus avant la date de la manifestation ;
- elle doit comporter le but, le lieu, la date, l'heure et l'itinéraire du rassemblement projeté ;
- elle doit comporter les noms, prénoms et domicile des organisateurs et être signée par au moins l'un d'entre eux (contre 3 signataires auparavant).

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Organiser une manifestation non-déclarée ou participer à une manifestation interdite est passible de 6 mois de prison et 7 500 € d'amende pour les organisateurs, et d'une contravention de 135€ pour les manifestants. En cas de dommages causés aux biens publics ou privés lors ou en marge de la manifestation, la responsabilité civile des organisateurs peut également être engagée.

Vous trouverez ci-joint deux modèles de déclaration selon la commune concernée .